

RENFORCER LES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES:

Quatre recommandations ayant pour but d'obtenir la participation effective des ONG

Le 23 février 2012, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté la résolution A/RES/66/2541 de l'Assemblée générale.¹ Cette résolution confère au Président de l'Assemblée générale la mission d'instaurer un processus intergouvernemental à composition non limitée afin de mener des débats ouverts, transparents et non exclusifs sur le renforcement du système des organes de suivi des traités. Elle dispose également que le processus intergouvernemental devra tenir compte des propositions résultantes de consultations multipartites menées pendant deux ans par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (« Processus de Dublin »). Ces consultations s'achèveront par la présentation, d'ici juin 2012, d'un rapport de la Haut-Commissaire.

La résolution stipule que le processus intergouvernemental sera ouvert à tous les États membres et États observateurs des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et organes onusiens. Elle demande également au président de l'Assemblée générale d'organiser des « arrangements informels indépendants [...] pour permettre au processus intergouvernemental à composition non limitée de tirer parti des apports et de l'expertise des organes de suivi des traités relatifs aux droits humains, des institutions nationales de défense des droits humains et des organisations non gouvernementales compétentes ». Les dispositions de la résolution s'attachent peu à l'implication des organisations non gouvernementales (ONG) dans le processus ; par conséquent, il sera important que le président de l'Assemblée générale et ses deux cofacilitateurs veillent à la mise en place de mesures permettant une participation effective des ONG.

Les quatre recommandations dans ce document reposent sur le fait que les ONG jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des traités et dans la tâche de leurs organes de suivi — allant du travail de plaidoyer en faveur de l'adoption et la ratification au suivi de la mise en œuvre — et qu'elles devraient de ce fait continuer à jouer un

QUATRE RECOMMANDATIONS POUR LA PARTICIPATION DES ONG

1 Le processus intergouvernemental doit s'appuyer sur l'expérience de l'Assemblée générale en matière de participation des parties prenantes non étatiques aux processus d'élaboration des normes. Les dispositions retenues doivent inviter les ONG concernées par ce sujet à apporter leur contribution à la tâche confiée au processus intergouvernemental.²

2 La résolution dispose que le processus intergouvernemental doit être ouvert, transparent et non exclusif. Par conséquent, toutes les réunions du processus intergouvernemental doivent être ouvertes aux ONG.

3 Afin que le processus intergouvernemental bénéficie de la contribution et de l'expertise des ONG, comme le prévoit la résolution

A/RES/66/254 de l'Assemblée générale, celles-ci doivent pouvoir intervenir directement et dans les meilleurs délais. Un temps doit donc leur être imparti lors du processus intergouvernemental pour leur permettre de partager leur expertise.

4 Les ONG concernées par les débats sur le renforcement des organes de suivi des traités interviennent à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale. Les dispositions du processus intergouvernemental à composition non limitée doivent permettre à toutes ces ONG, y compris toutes celles qui pourraient être absentes physiquement, de suivre les débats et d'intervenir afin d'apporter leur contribution et leur expertise.

rôle crucial dans les initiatives visant à renforcer les organes de suivi des traités. Les États s'engagent à respecter des obligations juridiques lorsqu'ils deviennent parties à des traités internationaux relatifs aux droits humains. Or, la mise en œuvre des droits inscrits dans ces textes passe par une modification des législations, des politiques et des pratiques nationales. Il s'agit d'un processus complexe, qui met nécessairement en jeu plusieurs parties intéressées, notamment les ONG et les institutions nationales des droits humains. Les organes de suivi des traités existent depuis une quarantaine d'années ; au cours de cette période, le rôle primordial des ONG dans ce domaine a été de plus en plus reconnu par les États. Les traités élaborés par les États fixent d'ailleurs aux ONG un rôle dans le processus de suivi³ et tous les organes qui en sont chargés les invitent à apporter leur contribution lors de l'évaluation de rapports des États parties.⁴ En outre, les ONG ont participé activement à l'élaboration de nouvelles normes dont les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ces dix dernières années, les ONG se sont également impliquées dans les débats relatifs au renforcement des organes de suivi des traités.⁵

Bien que les recommandations dans ce document portent essentiellement sur la participation des ONG au processus intergouvernemental, l'implication des institutions nationales des droits humains et des membres des organes de suivi des traités est tout aussi essentielle pour garantir que l'action de l'Assemblée générale aboutit au renforcement du système des organes de traités.

Les efforts accomplis en vue d'améliorer les organes de suivi des traités et le système qu'ils constituent devraient avoir pour but un meilleur respect par les États parties de leurs obligations et un renforcement de la capacité des détenteurs de droits à jouir de leurs droits humains. Une véritable participation des ONG au processus de renforcement des organes de suivi des traités garantira que ces considérations importantes ne se perdent pas parmi les débats sur les processus et les performances.

- Fondation Alkarama
- Amnesty International
- Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA)
- Association pour la prévention de la torture
- Communauté internationale baha'ie
- Centre pour les Droits civils et politiques
- Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)
- Center for the Human Rights of Users and Survivors of Psychiatry
- Conectas Direitos Humanos
- Corporación Humanas - Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género
- Human Rights House Foundation
- Human Rights Law Centre
- Commission internationale de juristes
- International Disability Alliance
- Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT)
- Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)
- Conseil international de réhabilitation pour les victimes de la torture (CIRT)
- Service international pour les droits de l'homme (SIDH)
- International Women's Rights Action Watch (IWRAP) Asia Pacific
- Mental Disability Advocacy Center
- Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
- Open Society Justice Initiative
- World Network of Users and Survivors of Psychiatry
- Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

-
1. La résolution a été présentée par la Fédération de Russie et soutenue par l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie, la Chine, la République populaire démocratique de Corée, Cuba, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Nicaragua, le Pakistan, le Soudan, la Syrie, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Venezuela, le Viêt-Nam et le Zimbabwe.
 2. Voir le paragraphe 3, A/RES/56/168. Noter également le précédent des consultations intergouvernementales sur l'évaluation du Conseil des droits de l'homme, au cours desquelles la société civile a fait des déclarations à l'Assemblée générale lors de réunions plénières informelles.
 3. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, art. 45(a); Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 33(3) et art. 35(4).
 4. Les ONG mettent également à profit leur expertise par l'élaboration d'observations générales et présentent des informations dans le cadre des procédures d'enquête, des procédures d'alerte rapide et de mesures urgentes, ainsi que par des communications individuelles.
 5. Outre les consultations organisées dans le cadre du Processus de Dublin, les ONG ont participé aux réunions relatives à la réforme des organes de suivi des traités, organisées au Liechtenstein en 2003 et en 2006 et à Berlin en 2007.